

## Le Président

Paris, le 23 janvier 2017

Nos réf. : JM/AH/17-47341

Monsieur le Ministre,

En matière d'état civil, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a confié aux communes de nombreuses compétences jusqu'ici assumées par les tribunaux.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, ces nouvelles tâches transférées aux maires en leur qualité d'agent de l'Etat ne feront l'objet d'aucune compensation financière.

Si la position de nos plus hautes instances est naturellement incontestable, je me dois cependant de vous alerter sur les incidences financières de cette réforme. Pour de nombreuses communes, l'exercice de ces nouvelles missions nécessitera le recrutement de personnel supplémentaire. Pour la commune de Toulouse par exemple, cela se chiffre à trois équivalents temps plein.

Outre ces considérations financières, à ce jour, l'urgence réside ailleurs.

En effet, depuis la publication de la loi, nombre de citoyens informés de cette réforme d'envergure affluent déjà vers les mairies.

Confrontés aux demandes de changements de prénom ou de nom, les officiers de l'état civil, soucieux du respect des règles, ne peuvent répondre à ces demandes, n'ayant reçu à ce jour aucune consigne de la part de votre ministère. Pire, lorsqu'ils saisissent le procureur de la République, leur supérieur hiérarchique, ce dernier, dans certains cas, les renvoie vers l'AMF ! Or, l'AMF n'a pas pour mission de donner des instructions en la matière.

.../...

Monsieur Jean-Jacques URVOAS  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
13 Place Vendôme  
75042 PARIS Cedex 01

A titre d'exemple, s'agissant de la procédure de changement de prénom qui, faut-il le rappeler, était d'application immédiate au lendemain de la promulgation de la loi, mes services ont recensé plusieurs points nécessitant des précisions. Comment estimer la recevabilité de la demande, c'est-à-dire son intérêt légitime et sur quels critères ? Qui est concerné, la notion de « toute personne » étant relativement floue ? Par ailleurs, le registre de l'Etat civil ne comportant pas de rubrique correspondant, où et comment indiquer la mention de cette procédure ? De même, selon quelles modalités et sous quel délai la mention sera-t-elle apposée sur les actes d'état civil, avec les frais d'envoi que cela pourrait engendrer ? Enfin, à qui incombe la responsabilité de l'archivage, à la commune de domicile ou à celle de naissance ? Autant d'interrogations soulevées par les officiers de l'état civil sur les procédures applicables.

Face à cette situation, je me sens contraint de vous signaler que le mécontentement des communes va grandissant.

Dès lors, au regard de ce qui précède et dans l'intérêt des citoyens, il devient urgent de donner des instructions aux officiers d'état civil communaux sur l'ensemble des mesures transférées et, a minima, dans un premier temps, sur les compétences transférées aux communes depuis mi- novembre.

Comptant vivement sur votre action rapide, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



François BAROIN

